

5.1 Populations cibles

Conformément aux obligations internationales, des activités nationales de surveillance sont en cours. Le Canada effectue des tests de surveillance de l'ESB chez des sous populations ciblées de bovins à haut risque tel que le recommande l'OIE dans son Code sanitaire pour les animaux terrestres¹. On rapporte que la probabilité de détecter l'ESB chez des sous populations ciblées de bovins à haut risque serait six fois plus élevée que la probabilité de détecter l'ESB chez un animal apparemment en santé. L'échantillonnage de sous populations ciblées à haut risque est plus efficace et plus rentable que le prélèvement aléatoire, car un nombre beaucoup plus grand d'échantillons est requis chez une population de bovins en santé. Le Canada a décidé d'enlever le MRS afin de protéger la santé publique; pour cette raison, il n'est donc pas nécessaire d'effectuer des tests chez les animaux destinés à l'alimentation humaine.

On choisira des bovins adultes de plus de 30 mois appartenant aux catégories ou aux sous populations cibles suivantes :

1. Bovins manifestant des signes cliniques de maladie neurologique ne correspondant pas à la définition d'un cas suspect d'ESB.
2. Les sous populations « à risque » comprennent :
 - a) Les bovins morts sans qu'on puisse déterminer la cause du décès
 - b) Les bovins qui ne peuvent se tenir debout et qui peuvent être euthanasiés pour des motifs de compassion
 - c) Les bovins dont l'apparence ou le comportement s'écartent de façon aiguë (en détresse) ou chronique (malade) de la normale, notamment qui présentent les changements suivants :
 - i) troubles locomoteurs, comme la faiblesse, un port de tête anormal, l'ataxie, le tournis, des changements dans la démarche,
 - ii) troubles sensoriels, comme une tendance à ruer, à pousser de la tête ou à éviter qu'on lui touche la tête, cécité, sensibilité au toucher, ou
 - iii) troubles comportementaux, comme une appréhension, un changement de comportement, une position anormale des oreilles, de la nervosité, la crainte de franchir une entrée, le grincement des dents, un comportement agressif.

Remarque : Tous les **cas suspects d'ESB** doivent être testés. (Se reporter à la définition de **cas suspect d'ESB** aus section 2.1 (*Politique, point 4*) et 3.2 (*Cas suspect d'ESB*))

¹ http://www.oie.int/fr/normes/mcode/F_00156.htm

5.2 Surveillance à la ferme

1. Déterminer si l'animal répond aux critères d'un cas de surveillance de l'ESB.

Nota : si l'inspecteur croit que l'animal répond aux critères d'un cas suspect d'ESB, se reporter à la section 3.1 *Cas suspect d'ESB* pour connaître les mesures à prendre.

Nota : si les signes cliniques et les antécédents ne permettent pas d'écarter la rage comme diagnostic possible, un inspecteur de l'ACIA doit visiter la ferme afin de recueillir un échantillon et le soumettre à un dépistage de la rage et de l'ESB.

2. Remplir le Questionnaire de la personne appelée - Surveillance de l'ESB (Section 6.3 *Annexe 3*) de façon suivante :
 - Confirmer l'âge de l'animal.
 - Déterminer si l'animal a été examiné par un vétérinaire et, le cas échéant, le nom du vétérinaire.
 - Noter si l'animal est malade, mourant, mort ou couché.
 - Si l'animal est mort, déterminer depuis combien de temps.
3. Si l'on détermine que l'animal est un cas possible de surveillance de l'ESB et que l'animal est toujours vivant, informer les producteurs qu'ils ont le choix de consulter un vétérinaire privé. Les producteurs peuvent recevoir jusqu'à 100,00 \$ pour les aider à payer les honoraires du vétérinaire si un échantillon admissible de surveillance de l'ESB est prélevé et 75,00 \$ pour contribuer aux frais d'élimination de la carcasse. Le coût d'une euthanasie pratiquée sans la visite d'un vétérinaire et la soumission d'un échantillon n'est pas admissible aux incitatifs financiers. Le vétérinaire privé et le producteur doivent remplir et signer un *Formulaire d'entente* entre producteur et vétérinaire (ACIA 5372)(<http://www.inspection.gc.ca/francais/for/pdf/c5372f.pdf>.) Les copies originales du formulaire doivent être remises au bureau de district de même que l'échantillon de surveillance prélevé par le vétérinaire privé. L'inspecteur de l'ACIA qui reçoit l'échantillon déterminera s'il s'agit d'un échantillon admissible d'après les conditions énoncées à l'annexe A du Formulaire. Il transmettra la copie originale de l'entente signée au centre opérationnel pour paiement et soumettra l'échantillon au laboratoire de l'ACIA.
4. Le personnel de l'ACIA ne devrait pas ordonner la destruction des animaux sujets à surveillance. Si le cas éventuel à surveiller est toujours en vie et que le producteur ne désire pas faire appel à un vétérinaire privé pour une consultation et le prélèvement d'un échantillon, le producteur peut laisser l'animal mourir naturellement ou le faire euthanasier sans

cruauté (par le vétérinaire ou le producteur). Le coût d'une euthanasie pratiquée sans la visite d'un vétérinaire et la soumission d'un échantillon, n'est pas admissible aux incitatifs financiers. Si l'animal est toujours en vie, demander au propriétaire d'aviser sans tarder le bureau de district de l'ACIA dès le décès de l'animal pour qu'un échantillon puisse être prélevé rapidement par un inspecteur de l'ACIA, tel que le souhaitait le producteur. Aviser les producteurs qu'ils ont le droit de recevoir 75,00 \$ pour aider à payer les frais d'élimination de la carcasse. Informer les producteurs qu'ils devront remplir et signer le formulaire *ACIA 5372* (<http://www.inspection.gc.ca/francais/for/pdf/c5372f.pdf>) avant le prélèvement de l'échantillon par l'inspecteur de l'ACIA. L'inspecteur transmettra la copie originale remplie de ce formulaire au centre opérationnel de l'ACIA pour paiement.

5. Discuter de l'élimination de la carcasse avec le producteur. La carcasse d'un animal soumis à une surveillance de l'ESB peut être incinérée ou enfouie. Le producteur peut aussi faire ramasser la carcasse par un collecteur d'animaux morts. Dans ce dernier cas, toutefois, la carcasse doit être retenue jusqu'à ce que l'on ait confirmé les résultats d'analyses.

Une alternative acceptable serait de remplir et d'émettre un formulaire *ACIA 4206 - Obligation de mettre en quarantaine et permis de transporter des animaux ou des choses* pour retenir officiellement la carcasse jusqu'à ce qu'on connaisse les résultats d'analyses.

6. On recommande que la carcasse d'un animal euthanasié au moyen d'un barbiturique ne soit pas envoyée à une usine d'équarrissage.
7. Selon la province et les circonstances particulières, il peut être utile de fournir des instructions écrites pour l'élimination de la carcasse en émettant un formulaire *ACIA 2996 - Déclaration de l'inspecteur*. La carcasse peut être incinérée ou enfouie conformément aux règles fédérales, provinciales et municipales, ou encore le propriétaire peut garder le contrôle de la carcasse jusqu'à ce que les résultats d'analyses aient été confirmés comme étant négatifs. Le producteur peut alors faire ramasser la carcasse par un collecteur d'animaux morts.

5.3 Surveillance sur les lieux de collecte des cadavres d'animaux

1. Des bureaux de district ciblés prélèveront des échantillons pour la surveillance de l'ESB dans les lieux de collecte des cadavres d'animaux qui ont signé un contrat avec l'ACIA. Le personnel du bureau de district qui s'occupe du prélèvement des échantillons sur ces lieux collaborera à la comptabilisation du nombre d'échantillons recueillis mensuellement, en vue du paiement.
2. Prélever les échantillons appropriés et les soumettre à titre d'échantillons de surveillance conformément à la section *6.1 Annexe 1*. Inclure tous les renseignements pertinents (p. ex. l'information concernant l'abattoir d'origine) et les éléments d'identification individuelle de l'animal.
3. Prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que toutes les parties d'une carcasse puissent être identifiées et associées à la tête et à l'échantillon qui a été soumis.
4. Toutes les carcasses testées doivent être retenues au lieu de collecte des cadavres d'animaux jusqu'à réception des résultats d'analyses. Dès qu'on apprend que les résultats d'analyses sont négatifs, lever toute restriction visant les carcasses. Si les résultats sont positifs, se reporter aux mesures à prendre à la section *3 Procédures*.

5.4 Surveillance dans les abattoirs

1. Tout bovin présenté à l'abattage doit faire l'objet d'une inspection aux fins du dépistage de maladies du système nerveux central (SNC). Les bovins présentant de tels signes doivent être retenus et examinés par un inspecteur de la santé des animaux. Un bovin qui ne répond PAS à la définition de cas d'ESB mentionnée au paragraphe 4 de la section 2.1 *Politique* peut faire l'objet de prélèvements dans le cadre du programme de surveillance de l'ESB.
2. La carcasse entière (y compris toutes les parties non comestibles) doit être gardée à part et retenue jusqu'à ce que l'on connaisse les résultats d'analyses pour l'ESB et (s'il y a lieu) la rage. Remplir et émettre le formulaire *ACIA 4206 - Obligation de mettre en quarantaine et permis de transporter des animaux ou des choses*, pour retenir officiellement la carcasse entière jusqu'à ce que les résultats des analyses soient connus ou pour autoriser le transport de la carcasse entière dans un site approuvé où elle sera enfouie ou incinérée. Veiller à ce que tous les éléments d'identification de l'animal soient consignés sur le formulaire de quarantaine. Si l'abattoir n'est pas en mesure de garder la carcasse jusqu'à ce qu'on connaisse les résultats des analyses, on peut autoriser le transport de celle-ci vers un autre endroit où elle peut demeurer en quarantaine jusqu'à l'obtention des résultats d'analyses. Dès qu'on apprend que les résultats sont négatifs, toutes les restrictions frappant la carcasse entière sont levées.